



LETTRE D'INFORMATION

MARS 2017

édito

L'ACTU DU MOMENT

Emprunteurs

la décision des Assemblées de laisser la liberté aux emprunteurs de changer chaque année leur assurance liée au prêt,

JURIDIQUE

Responsabilités des dirigeants et mandataires sociaux

FOCUS PRODUIT

L'homme clé Le risque cyber

Cher Client,

2017 sera une grande année !

Le monde est en pleine mutation, politique, digitale, économique ; et l'assurance n'est pas en reste.

Voici les thèmes qui nous ont semblé importants en ce début d'année :

- La décision des Assemblées de laisser la liberté aux emprunteurs de changer chaque année leur assurance liée au prêt,
- La bonne définition de Dirigeants dans les contrats de responsabilité des mandataires sociaux,
- Le cyber risque et les directives européennes
- Et enfin la couverture de l'homme clé de l'entreprise et le rachat des parts d'un associé décédé.

Autant de sujets complexes pour lesquels nous restons bien évidemment à votre disposition afin développer avec vous les incidences pour votre entreprise.

Bonne lecture

Cyril Bayvet
PDG

Assurance de prêt : soyez dorénavant libre de changer d'assureur, quand vous le souhaitez !

Les emprunteurs pourront très bientôt exercer leur droit de substitution annuel de l'assurance de prêt. Définitivement adoptée par le Sénat mercredi 8 février, la mesure s'appliquera à tous les contrats en cours dès janvier 2018.

LA SUBSTITUTION ANNUELLE ENFIN EFFECTIVE

Après moultes rebondissements, la substitution annuelle de l'assurance de prêt est enfin inscrite dans le marbre législatif. Mercredi 8 février, le Sénat a définitivement adopté en séance publique les conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi visant à ratifier deux ordonnances relatives à la consommation dont celle concernant l'assurance de prêt. Le Parlement consacre enfin l'existence du droit de résiliation assorti d'un droit de substitution annuel des contrats d'assurance emprunteur pour toutes les offres émises après l'entrée en vigueur de la loi. Ce droit est étendu aux contrats en stock à compter du 1er janvier 2018.

LA LIBERTÉ DE CHANGER POUR ÉCONOMISER

Le lobbying des banques a donc perdu la bataille. L'enjeu est de taille, car le marché de l'assurance de prêt, détenu à 85% par les établissements bancaires, génère des marges conséquentes. Les emprunteurs pourront, s'ils le souhaitent, résilier leur contrat d'assurance au-delà des douze premiers mois suivant la signature du crédit (loi Hamon) et le remplacer par une offre de leur choix. En cantonnant le droit de substitution à la première année du prêt, la loi Hamon avait une portée réduite et peu incitative. L'extension du droit de substitution leur accorde un temps illimité pour trouver la bonne formule au tarif le plus juste. La réforme autorise la mise en concurrence de son contrat d'assurance à chaque anniversaire.

Souscrire un contrat individuel auprès d'un assureur spécialisé permet d'économiser jusqu'à 50% sur le coût de l'assurance de prêt. L'acceptation de changement d'assurance par la banque prêteuse reste conditionnée à l'équivalence de garanties. Vous pouvez, dès à présent, nous interroger.

Responsabilité des Dirigeants : mais au fait, qui est Dirigeant ?

En tout premier lieu que couvre ce produit :

FRAIS DE DÉFENSE EXPOSÉS DEVANT :	INDEMNITÉS PRONONCÉES PAR :	SANCTIONS CIVILES ASSURABLES INFLIGÉES PAR :
Juridiction civile Juridiction pénale Juridiction administrative Autorité administrative	Juridiction civile Juridiction pénale (volet civil)	Juridiction civile Autorité administrative

Au delà de la **protection financière personnelle** du dirigeant par la prise en charge de ses frais de défense et le paiement d'éventuels dommages & intérêts, **l'assureur intervient** :

- **Avant la procédure** : L'assureur engage des frais de défense sans attendre une mise en cause formelle : frais de représentation.
- **Pendant la procédure** : L'assureur assure la défense du dirigeant et lui offre, ainsi qu'à son entourage, un accompagnement personnalisé : coaching ou soutien psychologique.
- **Après la procédure** : L'assureur paye les éventuels dommages & intérêts. Si la responsabilité du dirigeant n'est pas engagée, l'assureur l'accompagne dans la réhabilitation de son image de dirigeant.

Trop souvent nous rencontrons des contrats d'assurance couvrant la responsabilité personnelle des dirigeants avec une définition archaïque du dirigeant comme étant le seul mandataire social ou dirigeant ayant un mandat explicite et reconnu de direction de l'entreprise.

Ces contrats doivent être rapidement révisés pour élargir la définition du dirigeant de la manière suivante :

DIRIGEANT DE DROIT

Toute personne physique, salariée ou non, régulièrement investie dans ses fonctions de dirigeant de droit au regard de la loi et des statuts.

DIRIGEANT DE FAIT

Toute personne physique, salariée ou non, qui verrait sa responsabilité recherchée ou engagée en tant que dirigeant de fait de la société souscriptrice par une juridiction,

ou

Toute personne physique recherchée pour une faute professionnelle commise dans le cadre d'une activité de direction, de gestion ou de supervision exercée avec ou sans mandat ou délégation de pouvoir, au sein de la société souscriptrice.

DIRIGEANT ADDITIONNEL

Tout membre, salarié ou non, d'un comité de la société souscriptrice créé dans le cadre du gouvernement d'entreprise, notamment le comité d'audit, de stratégie, de rémunération ou de nomination, ainsi que tout comité équivalent au regard d'une législation étrangère, pour toute faute professionnelle commise par cette personne dans le cadre de ses fonctions exercées au sein de ce comité.

Nous vous conseillons en conséquence ou nous tenons à votre disposition pour vous aider à relire avec attention votre contrat de responsabilité des Dirigeants afin que la définition soit parfaitement à jour et complète.

Le risque Cyber

Qui n'est pas sensibilisé aujourd'hui par la protection de ses données contre les risques de piratage ? Selon une enquête de l'Assureur QBE, la cyber criminalité est la première préoccupation des PME (56%), devant la perte de marge (50%) et la solvabilité des clients (44%).

Une Cyber attaque est un acte de malveillance informatique qui peut prendre de multiples formes et entraîner des répercussions graves sur l'activité et l'image de l'entreprise. Simple virus, piratage informatique, vol de données, tentative d'extorsion de fonds, malveillance d'un employé, fraude, espionnage... Quel que soit le secteur d'activité, ces menaces sont devenues une réalité incontestable.

Le Règlement Général de l'Union Européenne sur la Réglementation des données (RGPD) développe considérablement les droits reconnus à la personne dont les données sont collectées, et les réclamations vont se multiplier dans un futur proche. (Nouvelles disposition à partir de mai 2018)

Les assureurs se sont penchés sur ce risque et offrent aujourd'hui des solutions.

UNE REPOSE ASSURANTIELLE :

En cas de cyber attaque, portant atteinte à vos systèmes informatiques, la réponse des assureurs se doit d'être de 3 ordres :

1/ Accompagnement et service :

- mener des actions d'expertises et d'assistance afin d'identifier l'origine du mécanisme et l'étendue du programme malveillant,
- mener des actions de suppression de programme malveillant et corriger les données infectées,
- formuler des préconisations en matière de protection et sécurisation de votre système afin d'éviter de nouvelles attaques.

2/ Indemnisation de vos dommages :

- reconstitution de vos données stockées chez vous ou chez les tiers,
- frais de notification et d'information de vos clients conformément à la réglementation,
- pertes pécuniaires en cas de « cyber détournement de fonds »,
- perte d'exploitation en cas de baisse d'activité en termes de Chiffre d'Affaires,
- prise en charge de l'intervention d'une entreprise spécialisée dans le nettoyage ou noyage de données préjudiciables à votre e-réputation.
- Remboursement de la rançon, si extorsion.

3/ Garantir votre responsabilité vis-à-vis de vos clients et tiers qui pourraient subir un préjudice, suite à un vol de données, souvent confidentielles, les concernant. Les contrats de Responsabilité Civile de l'entreprise excluent souvent ce type d'évènement, ou limite fortement les montants d'indemnisation.

Homme clé et décès associés

Il se peut que dans votre entreprise, la présence d'une personne spécifique puisse revêtir une importance particulière pour la bonne marche de la société. Cette personne peut bien sur être le dirigeant, mais aussi d'autres personnes ayant une compétence technique ou commerciale déterminante.

Afin de préserver la bonne marche et la continuité de l'entreprise en cas de disparition ou d'indisponibilité de cette personne, l'entreprise peut vouloir souscrire un contrat « Homme Clef » garantissant un capital décès / invalidité sur la tête de cette personne au profit de l'entreprise.

La souscription d'un tel contrat est parfois demandée par un actionnaire, un investisseur extérieur (fonds ...), un banquier ayant des engagements dans l'entreprise etc ...

L'objectif d'un tel contrat est que l'entreprise puisse disposer d'un capital lui permettant :

- D'accueillir un manager de transition en urgence si possible,
- De lancer un recrutement de qualité rapidement,
- De procéder à une réorganisation et / ou à de la sous traitance si nécessaire,
- De maintenir la valorisation de l'entreprise par le rehaussement de la trésorerie.

La cotisation d'un tel contrat est une charge déductible pour l'entreprise, dans la mesure où le bénéficiaire du capital est l'entreprise elle aussi. Comme pour toute assurance prévoyance, le cout et les conditions de souscription (visite médicale ?) d'une telle assurance dépendent de l'âge de l' « homme clef » et du capital assuré.

L'occasion nous est offerte dans le cadre de cet article d'évoquer rapidement une autre protection de même nature : Le « décès Associés ». Dans le cadre d'une société ayant plusieurs associés, un tel contrat permet de couvrir un capital sur la tête de chaque associé, au profit de l'autre ou des autres. Ainsi, en cas de disparition d'un associé, les autres ont la certitude de pouvoir disposer d'un capital leur permettant de procéder au rachat des parts de l'associé décédé.

Nous sommes à votre disposition pour répondre à vos questions et pour adapter toutes ces protections aux situations particulières de vos sociétés.

LE MARCHÉ ACTUEL :

Les assureurs viennent progressivement sur ce marché avec des limites de garanties très différentes de l'un à l'autre.

Parmi les plus actifs, nous retrouvons AXA, CHUBB, AIG et dans une moindre mesure ALLIANZ et GENERALI, mais d'autres assureurs sont aussi présents.

Les capacités de souscription sont actuellement satisfaisantes notamment parce qu'il s'agit d'un produit nouveau et que les entreprises ne sont pas encore très nombreuses à avoir souscrit.

De ce fait les tarifs sont très raisonnables compte tenu de l'étendue du risque et de la multiplication des cyber-attaques.

Les opportunités sont donc réelles pour ceux d'entre vous qui souhaitent souscrire une telle couverture.

N'hésitez pas à contacter le cabinet pour procéder à une étude personnalisée.

BAYVET & BASSET SOCIÉTÉ DE COURTAGE D'ASSURANCES

25, PLACE DE LA MADELEINE - 75008 PARIS
TÉL : 01 42 93 39 72 - FAX : 01 43 87 54 65
WWW.BAYVET-BASSET.FR - CBAYVET@BAYVET.FR

RCS PARIS B 582 024 436
SA AU CAPITAL DE 140.000 €
N° ORIAS 07 000 906 – SITE ORIAS WWW.ORIAS.FR

ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE ET GARANTIE FINANCIÈRE CONFORMES AU CODE DES ASSURANCES